



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Deductions

Question écrite n° 3945

### Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'ayant abandonné la théorie des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, l'administration fiscale a consenti à aligner les conditions de déduction des frais de transport domicile-lieu de travail engagés par un non-salarié sur celles retenues en matière de déduction des frais réels des salariés, se réservant le droit d'apprécier le caractère normal ou non de la distance. La question se pose de savoir si les frais réels forfaitaires (selon le barème que l'administration publie annuellement) doivent ou bien entrer dans la comptabilité de l'intéressé ou bien être déduits sur la déclaration annuelle des revenus du foyer fiscal. En effet, selon l'une ou l'autre solution, le sort fiscal de la charge pourra être modifié si l'intéressé bénéficie de l'abattement spécifique procédant de l'adhésion à un centre de gestion agréé. Il lui demande si l'administration entend laisser le contribuable bénéficier de la solution la plus avantageuse, dans la mesure où les frais ci-dessus n'ont pas par nature directement le caractère de dépense professionnelle.

### Texte de la réponse

Les frais de transport et de déplacements sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice non commercial imposable lorsqu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession. Tel est le cas notamment des dépenses de véhicule automobile exposées par le contribuable tant dans le cadre de l'exercice de son activité que lors des déplacements effectués pour se rendre chaque jour de son domicile privé au lieu d'exercice de sa profession lorsque cette distance est normale. Ces frais sont en principe déductibles pour leur montant réel et justifié. Toutefois, par souci de simplification, il est admis que les titulaires de bénéfices non commerciaux, quel que soit leur régime d'imposition, puissent déterminer leur dépenses d'automobile par application du barème forfaitaire publié chaque année par l'administration pour les salariés. Cette option constitue pour le contribuable une simple faculté qui, une fois exercée, s'applique pour l'année entière et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel. Elle n'est valable qu'en l'absence de comptabilisation des dépenses ouvertes par le barème. Bien entendu, le contribuable doit pouvoir justifier du kilométrage parcouru pour les besoins de son activité et, le cas échéant, du caractère normal de la distance séparant son domicile de son lieu de travail. Dans ces conditions, les frais de transport et de déplacements engagés par les intéressés ne sauraient, quel que soit leur mode de détermination, être déduits de leur revenu global.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lux Arsène](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3945

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1993, page 2066

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1993, page 3192